



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

QUAI CYRANO, Etablissement Public Industriel et Commercial, actif depuis le 13 décembre 2023, immatriculé au Registre SIRENE sous le numéro 984 303 834, domicilié 1 rue des Récollets, 24100 Bergerac,

Représenté par son Président, Pascal PREVOT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « QUAI-CYRANO » ou « Le partenaire »,

D'une part, et

Nathalie CLAUZEL, consultante Qualité & RSO,
Entreprise en cours de création et d'immatriculation,
domiciliée 281 avenue du Médoc à Eysines 33320.

Ci-après désigné « le Prestataire »,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

L'EPIC Quai Cyrano, dont l'une des missions est « l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme dans l'agglomération et les programmes de développement touristique » (délibération 2023 – 222 – approuvée par le Conseil Communautaire de la CAB le 13 décembre 2023 - article 3) déploie sur le territoire Bergeracois différentes activités et initiatives en vue d'accroître l'attractivité du territoire.

En 2026, Quai Cyrano souhaite relancer sa démarche qualité en y associant une démarche de Responsabilité Sociétale afin de se préparer à obtenir le label Destination d'excellence en 2027.

Nathalie CLAUZEL, anciennement Responsable du pôle Qualité Tourisme responsable à Gironde tourisme, créée en janvier 2026 son entreprise de conseil en démarches qualité et RSO. Après avoir accompagné avec succès pendant 8 ans une trentaine d'offices de tourisme en Nouvelle Aquitaine vers le classement préfectoral, la marque Qualité Tourisme et le label Destination d'excellence, Nathalie CLAUZEL, est en cours de certification "ICA Auditrice Qualité", "ICA Evaluatrice Responsabilité sociétale" et "Chargée de projet RSE".

Sa mission est d'accompagner les entreprises et organisations pour l'élaboration d'une stratégie qualité et RSO et d'un plan d'action associé. Cette mission comprend également la sensibilisation ou la formation des équipes à la qualité et à la responsabilité sociétale.

Cette mission s'inscrit dans une volonté de contribuer au déploiement d'actions en faveur du développement durable.

Dans ce sens, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention** ») correspondant à leur volonté réciproque d'engagement afin d'assurer les meilleurs développements possibles à leur collaboration.

Ceci étant rappelé, les Parties ont convenu d'arrêter les termes et conditions de la Convention comme suit.

ARTICLE 1. – OBJET ET PRESTATION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de collaboration entre les Parties en vue principalement de travailler au projet de labellisation Destination d'excellence.

La convention précise les engagements principaux des deux cocontractants.

Le Prestataire s'engage à accompagner Quai Cyrano dans la construction et le déploiement de sa stratégie Qualité/RSO avec pour objectif la labellisation Destination d'excellence en 2027 :

1. Diagnostic initial selon les 7 questions centrales de la RSO définies dans la norme ISO 26000 et du référentiel du label Destination d'excellence
2. Sensibilisation des équipes à la qualité, à la responsabilité sociétale et au label Destination d'excellence

3. Identification et priorisation des parties prenantes et des enjeux RSO
4. Accompagnement pour la détermination d'indicateurs pertinents
5. Accompagnement pour l'élaboration du plan d'action
6. Accompagnement pour la mise en oeuvre du plan d'action
7. Audit blanc de préparation à l'audit de labellisation *Destination d'excellence*

Cet accompagnement est proposé sous forme de journées sur site et d'échanges à distance par mail, téléphone et/ou visioconférences.

ARTICLE 2. – DURÉE ET MODIFICATIONS

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et prendra fin au 31.03.2027.

Planning prévisionnel comprenant des journées sur site et des échanges à distance par mail, téléphone et/ou visioconférences :

Du 12 janvier au 31 mars 2026 : 2 à 3 jours sur site : **sensibilisation de l'équipe + diagnostic + élaboration du plan d'action** (phases 1 à 5 de l'article 1), dans le cadre de la réalisation du projet de formation certifiante de Nathalie Clauzel ("déployer des projets de responsabilité sociétale selon l'ISO 26000").

Du 01 avril au 31 décembre 2026 : 2 à 3 jours sur site dans le cadre du **déploiement du plan d'action Qualité-RSO**.

Du 01 janvier au 31 mars 2027 : **Audit blanc** *Destination d'excellence* : 1 jour à distance + 1 jour sur site

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE EPIC Quai Cyrano

Quai Cyrano s'engage à :

- Fournir au Prestataire toutes les informations, documents, accès logistiques et personnes nécessaires à la bonne exécution de la mission.
- Collaborer activement et dans les délais, notamment en se rendant disponible pour les réunions et concertations requises.
- Régler les honoraires selon l'échéancier défini, et informer le Prestataire de tout désaccord ou réserve motivée dans un délai raisonnable après réception des livrables.

- Signaler, dans les meilleurs délais, toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale de la mission.

ARTICLE 4. – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

- Mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires, ses compétences et son expérience, pour réaliser la mission dans les conditions et délais définis.
- Produire des livrables, comptes rendus ou rapports à chaque étape structurante et tenir le Client informé de l'état d'avancement de la mission.
- Faire preuve de loyauté, de diligence et d'indépendance dans la formulation de ses conseils et recommandations.
- Prévoir et organiser des points d'avancement intermédiaires lorsque les circonstances l'exigent, ou sur demande du Client.
- Garantir la confidentialité et la sécurité de toutes les données, documents, informations échangés ou produits au cours de la mission, sauf autorisation écrite et préalable pour leur diffusion.
- Souscrire toute assurance professionnelle nécessaire et respecter la réglementation applicable à son activité.
- Exercer une obligation de moyens, et non de résultat, dans la réalisation de la mission.

ARTICLE 5. – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant total des honoraires est fixé à **2 300 € TTC (deux mille trois cent euros)**.

Le paiement s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 40% au mois de juin 2026,
- 60% à la clôture de la mission (après la remise du rapport d'évaluation de l'audit blanc Destination d'excellence) soit fin mars 2027 au plus tard.

Chaque facture est exigible à réception. En cas de retard, une indemnité calculée à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40€, seront dues, conformément au Code de commerce (Pas d'escompte en cas de paiement anticipé).

Les frais de déplacement seront facturés au réel et dus à chaque déplacement sur site.

ARTICLE 6. – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie doit obtenir l'accord préalable des personnes faisant l'objet de prises de vue qu'elle souhaite utiliser en tout ou partie sur ses supports de communication. Pour ce faire, la Partie concernée fera signer les autorisations nécessaires de droit à l'image.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour obtenir les autorisations nécessaires des personnes considérées.

ARTICLE 7. – DONNÉES PERSONNELLES

Chaque Partie est responsable du respect de ses obligations respectives au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8. – CONFIDENTIALITÉ

Si, dans le cadre de la Convention, des informations confidentielles sont échangées, les Parties devront le signaler clairement en apposant, par tout moyen, la mention « Information confidentielle » sur le document ou le compte-rendu d'une réunion ou d'un échange oral.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentialles de l'autre Partie et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute diffusion en dehors de la Convention.

L'obligation de confidentialité continuera de s'appliquer même après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention, et ce, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la convention pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9. – ASSURANCE

Le Partenaire atteste avoir souscrit, à ses frais, les assurances nécessaires pour l'ensemble des activités relatives à l'exécution de la Convention et notamment une assurance susceptible de couvrir l'ensemble des risques pouvant résulter de sa responsabilité civile professionnelle.

Le Partenaire s'engage à s'assurer et à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de tout dommage.

ARTICLE 10. – RÉSILIATION

Les Parties pourront, à tout moment, s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la Convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de cette résiliation.

En outre, en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'autre Partie peut, sous réserve de respecter un préavis d'un mois à

compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit.

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours, sous réserve du règlement des prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation.

En cas de différend, les parties s'efforceront de parvenir à une solution amiable. À défaut, les tribunaux compétents du siège du Prestataire seront seuls compétents.

ARTICLE 11. – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

L'interprétation et la validité de la Convention seront régies par le droit français.

A défaut de règlement amiable dans un délai de soixante (60) jours, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la validité, la résiliation et les suites de la Convention, est porté devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux.

A Bergerac, le

Pour

Sa représentante
Nathalie CLAUZEL

Pour Quai Cyrano
Le Président
Pascal PREVOT



EPIC QUAI CYRANO
1, rue des Récollets - 24100 BERGERAC
Tél : 05 53 57 03 11
N° Siret : 984 303 834 00019